

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 28-245-1917 promulquant le decret du 19 février 1917 portant prohibitions de sortie des Colonies el pays de protectoral- autres que la Tunisie el te, Maroc des fruits à distiller. espèces médicales: racines herbes. fleurs à feuilles, écorces lichens. fruits el graines.

n° 28-245-1917

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
19 mars 1917

Numéro JO
n° 245 du 31/03/1917

Date du numéro
31 mars 1917

VISAS

l'Inspecteur Général, délegue dans Jes fonctions de (Gouverneur de la Côte Francaise des Somalis et Dénpendaunces Officier de la Lésion d'Honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1811 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884: Vu le décretl du 14 lévrier 1914 portant prohibitions de sortie des Colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc des fruits à distiller, espèces médicales. racines, herbes, fleurs à feuilles, écorces, lichens, fruits et graines.

Vu le texte dudit décret inséré au journal officiel de la République du 28 février 1917.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est promulgue dans la colonie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, lé décret du 19 février 1917 portant vrohibitions de sortie des Colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc les fruits à distiller es pèces medicales, racines, herbes, Meurs feuilles. écorces. Hehens. fuils à Graines. Art.2-Le present arrêté sera communiqué pour exécution enregistre public et affiché partout ou besoin sera

FiLLON.